

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.14

14^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

et règles du droit international humanitaire », le passage entre crochets étant supprimé. La délégation guinéenne est favorable à la variante 1 pour l'alinéa *c*, avec la suppression du passage entre crochets.

13. **M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa** (Bahreïn) déclare que sa délégation appuie l'article 20 en général et pense, comme d'autres délégations, que la phrase entre crochets, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, devrait être supprimée. Elle préfère la variante 2 pour l'alinéa *c* de ce même paragraphe.

14. **M^{me} Kamaluddin** (Brunéi Darussalam) appuie l'article 20 en général et pense qu'il faudrait conserver les mots « le cas échéant » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, et supprimer le passage entre crochets. Elle préfère la variante 1 pour l'alinéa *c*, avec la suppression du texte entre crochets.

15. **M. Simpson** (Australie) déclare que sa délégation appuie l'alinéa *a* du paragraphe 1 mais n'a pas de position arrêtée au sujet du maintien du passage entre crochets à l'alinéa *b*. La délégation australienne appuie la variante 1 pour l'alinéa *c*, et peut accepter aussi bien le maintien que la suppression des mots entre crochets. Les paragraphes 2 et 3 sont acceptables tels qu'ils sont actuellement rédigés.

16. **M. Holmes** (Canada) déclare que sa délégation appuie les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et n'a pas d'idée arrêtée sur l'inclusion ou la suppression du texte entre crochets. Il appuie la variante 1 pour l'alinéa *c*, avec le maintien du texte entre crochets. Les paragraphes 2 et 3 devraient demeurer tels quels.

17. **M. Saenz de Tejada** (Guatemala) déclare que sa délégation appuie l'article 20. Le membre de phrase entre crochets, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, est inutile mais peut être accepté. La variante 1 pour l'alinéa *c* de ce même paragraphe est préférable à la variante 2.

18. **M. Al Hafiz** (Arabie saoudite) préférerait que le passage entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit supprimé et que les mots « droit international général » soient remplacés par les mots « droit international humanitaire ». La variante 2, pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, est préférable.

19. **M. Sadi** (Jordanie) n'a pas d'objection de principe à opposer à la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, mais préférerait un libellé plus simple, par exemple : « à défaut, les lois nationales, si elles ne sont pas incompatibles avec les objectifs et le but du présent statut ».

La séance est levée à 15 h 30.

14^e séance

Mercredi 24 juin 1998, à 10 h 10

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.14

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.16)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

1. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur des travaux sur le chapitre IV, pense que certains des articles de ce chapitre dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 sont déjà assez mûrs pour pouvoir être renvoyés au Comité de rédaction avec un débat très bref, voire sans débat, au sein de la Commission plénière. Il pense que la Commission pourrait envisager de renvoyer les alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 35 au Comité de rédaction sans débat. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 39 ne suscitent aucun problème particulier et pourraient eux aussi être renvoyés au Comité de rédaction. Tel pourrait également être le cas du paragraphe 3 si la Commission

considère que le passage entre crochets, à l'alinéa *a*, est déjà couvert par le concept de « bonne administration de la Cour ».

2. L'article 41 tel qu'il est actuellement rédigé est un texte de compromis équilibré et réfléchi, qui a été élaboré à l'issue d'un débat approfondi au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, et il pourrait lui aussi être renvoyé au Comité de rédaction. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 45 pourraient aussi être renvoyés au Comité de rédaction sans autre débat, mais le paragraphe 4 appellera peut-être une discussion.

3. Les autres articles qu'il est recommandé de renvoyer au Comité de rédaction sont les articles 46 et 48. Une légère correction doit être apportée à l'article 48 : les mots « de l'article 47 » doivent être insérés après les mots « au paragraphe 1 ». En outre, comme l'article 48 traite de fautes moins graves que celles qui sont visées à l'article 47, il y aurait peut-être lieu d'opter pour la deuxième des versions entre crochets figurant à l'article 48, qui évoque le règlement de la Cour. La Commission voudra peut-être aussi supprimer la mention entre crochets du règlement de procédure et de preuve, à l'article 50. Les articles 46, 48, 50 et 51 pourraient ainsi être renvoyés au Comité de rédaction.

4. Les autres articles du chapitre IV pourraient être examinés en deux étapes. Les articles 35, 36, 37 et 40 soulèvent des problèmes épineux et pourraient être débattus en premier. Après discussion à la Commission, ils pourraient être renvoyés à un groupe officieux, que la délégation britannique a déjà proposé de coordonner.

5. Ensuite, la Commission pourrait examiner les dispositions restantes, à savoir les articles 38, 39, 42 à 45, 47, 49, 52 et 53 en tant que deuxième groupe de dispositions.

6. S'agissant du groupe de dispositions que M. Rwelamira a suggéré d'examiner en premier, une divergence de vues s'est manifestée au sein du Comité préparatoire, dans le contexte de l'alinéa *b* de l'article 35, sur la question de savoir s'il devrait y avoir une ou plusieurs chambres préliminaires. Cette question devra être examinée plus avant.

7. Dans le contexte de l'article 36, la Commission devra indubitablement décider si certains juges devraient exercer leurs fonctions à temps partiel et si la décision de savoir pour quels juges cela sera le cas devra être prise par la Présidence ou par les États parties sur la recommandation de celle-ci. M. Rwelamira, pour sa part, pense que cette question devrait être tranchée par la Présidence en fonction de la charge de travail de la Cour pénale internationale.

8. L'article 37, qui devrait peut-être être discuté en même temps que l'article 40, devra conduire la Commission à déterminer le nombre de juges qui composeront la Cour et à décider si ce nombre pourra être accru ou réduit une fois que la Cour aura été constituée, et si oui comment. L'alinéa *b* du paragraphe 3 a trait à l'équilibre qui devra exister à la Cour entre les juges ayant l'expérience du droit pénal et ceux ayant une compétence reconnue en droit international. Cette disposition affectera d'autres dispositions du statut, en particulier les paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 40. La Commission devra débattre aussi des variantes figurant au paragraphe 4 de l'article 37 au sujet de la désignation des candidats et du paragraphe 5 relatif à l'élection des juges. Le paragraphe 8 a fait l'objet d'un long débat au sein du Comité préparatoire, de sorte que les crochets qui entourent les alinéas *b*, *d* et *e* devraient être éliminés et que, dans le texte introductif, il faudrait utiliser sans doute l'expression « avoir en vue » plutôt que l'expression « tenir compte ».

9. Il serait sans doute judicieux d'examiner la question de savoir si les juges devront être élus pour un mandat de cinq ans ou de neuf ans, conformément au paragraphe 10 de l'article 37, au sein du groupe officieux envisagé.

10. L'article 40 pourrait utilement faire l'objet d'un bref débat à la Commission avant d'être discuté plus en détail au sein du groupe officieux. La proposition figurant au paragraphe 7, qui envisage des juges suppléants a longuement été débattue au sein du Comité préparatoire et devra sans doute être discutée par la Commission.

Article 35. Organes de la Cour

Article 36. Juges exerçant leurs fonctions à plein temps

Article 37. Qualités et élection des juges

Article 40. Les Chambres

11. **Le Président** invite la Commission à faire connaître ses vues sur le groupe de dispositions que le Coordonnateur a suggéré d'examiner en premier, à savoir les articles 35 (particulièrement son alinéa *b*), 36, 37 et 40. Les délégations pourront également à tout moment commenter les articles que le Coordonnateur a suggéré de renvoyer au Comité de rédaction.

12. **Sir Franklin Berman** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) déclare que les questions soulevées dans les articles en question sont parmi les plus fondamentales pour l'ensemble du processus de création et la structure d'une cour pénale internationale. Il ne faut négliger aucun effort pour rédiger des dispositions telles que la Cour présente toutes les qualités voulues.

13. Pour ce qui est de l'alinéa *b* de l'article 35, il va sans dire que la Cour devra s'acquitter de certaines tâches préliminaires. En ce qui concerne l'article 36, la question de savoir si les juges devront exercer leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel a des aspects financiers, mais influe également sur l'impartialité des juges et sur la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts. Il est difficile d'envisager une cour composée de juges à temps partiel qui exerceraient donc une autre activité mais qui pourraient simultanément siéger à la Cour avec un total détachement professionnel. La délégation du Royaume-Uni considère qu'il faut d'emblée constituer une Cour dont les juges exerceraient leurs fonctions à plein temps.

14. En ce qui concerne l'article 37, on suppose communément admise l'idée de mettre en place un système de nature à garantir que les juges possèdent les plus hautes qualités. La question des qualifications est néanmoins plus difficile. Sir Franklin ne pense pas qu'il faille choisir entre une compétence en droit pénal et une compétence en droit international. Il ne manque pas de juristes, et tel sera aussi le cas des candidats aux élections à la Cour, qui ont à la fois une expérience du droit pénal et de la procédure pénale et une expérience du droit international. En outre, aucun candidat ne pourra réunir toutes les qualifications idéalement requises. Le statut indiquera une norme, et il faut espérer que le plus de candidats possible approcheront de la norme idéale.

15. Il faut aussi établir une distinction très importante entre des connaissances spécialisées de branches particulières du droit et la compétence et l'expérience professionnelles qui permettent de penser qu'un candidat sera le type de personne pouvant remplir efficacement des fonctions judiciaires. Le statut devrait mentionner à la fois les connaissances et les qualifications professionnelles que devront avoir les candidats.

16. Les juges ne devraient pas être trop nombreux. Eu égard aux fonctions visées aux articles 37 et 40, il semblerait que la Cour devrait comporter environ 17 juges. Elle devrait être structurée sur la base des fonctions préliminaires, du jugement en première instance et des recours. L'expérience professionnelle requise à ces différents niveaux n'est pas identique, et il faudra peut-être discuter des effectifs nécessaires ainsi que des compétences et qualifications requises à chaque niveau. Cette question n'a pas été abordée en détail par le Comité préparatoire.

17. Il faudrait ménager une certaine souplesse dans la composition de la Cour et prévoir la possibilité pour les juges de passer d'une fonction à une autre, à l'exception des recours. Il ne serait ni approprié ni possible que les juges appelés à statuer en appel soient ponctuellement chargés de s'acquitter de fonctions à un niveau inférieur, car cela risquerait de compromettre le processus de recours.

18. S'agissant de la question des candidatures et des élections, il importe que le processus de présentation de candidatures ne soit pas politique mais plutôt conçu de manière à identifier les candidats qui réunissent les qualifications requises par le statut. Une possibilité serait d'adopter la procédure suivie pour les élections à la Cour internationale de Justice et de demander aux groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage de désigner les candidats. Une autre formule pourrait consister à s'en remettre aux procédures utilisées dans chaque État pour la sélection de ses propres juges. L'élection devra se faire au scrutin secret à l'Assemblée des États Parties, et il est indispensable qu'aucune disposition du statut n'affecte de quelque manière que ce soit le droit de chaque État partie de décider lui-même du candidat pour lequel il entend voter. Toutefois, l'on pourrait prévoir un processus de présélection entre la fin de la phase de présentation des candidatures et le scrutin pour permettre aux gouvernements de faire un choix judicieux. À en juger par l'expérience de ce type d'élection au Royaume-Uni, les gouvernements doivent souvent faire leur choix parmi une liste de candidats sans disposer des informations nécessaires pour pouvoir faire un choix informé. Un grand avantage d'un processus objectif de présélection est qu'il peut aider les États parties à tenir compte des critères visés au paragraphe 8 de l'article 37 ainsi que des qualités des différents candidats.

19. **M. Imbiki** (Madagascar) déclare que l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir deux Chambres préliminaires. En outre, il faudrait également prévoir une disposition autorisant le Président à affecter les juges à une chambre ou à une autre, selon que de besoin. Aux termes de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps dès lors que la Cour est saisie d'une affaire. Il n'est pas souhaitable que les juges de la Cour se livrent en même temps à d'autres activités.

20. Pour ce qui est de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, il devrait incomber au Président, agissant au nom de la Cour, de proposer toute augmentation ou diminution du nombre de juges. À l'alinéa *b* du paragraphe 2, il serait

préférable de prévoir une majorité simple et, au paragraphe 5, il conviendrait de disposer que le quorum est constitué par la moitié des États parties.

21. Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 8 risquent de rendre difficile la représentation de certains États ou groupes d'États.

22. Le paragraphe 10 devrait prévoir un mandat de neuf ans, ce qui serait plus proche du régime appliqué dans le cas de la Cour internationale de Justice.

23. Le paragraphe 11 est acceptable tel qu'il est actuellement rédigé, mais il pourrait cependant être modifié de manière à prévoir le cas d'un juge se trouvant dans l'incapacité de continuer à s'acquitter de ses fonctions. L'article 40 devrait mentionner les « Chambres préliminaires » au pluriel et prévoir des chambres composées de cinq juges.

24. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) souhaiterait savoir si l'article 51 sera soumis au Comité de rédaction en même temps que le document A/CONF.183/C.1/L.16, qui contient une proposition de 14 délégations, dont la délégation espagnole.

25. **Le Président** croit comprendre que l'article 51 sera soumis au Comité de rédaction en même temps que cette proposition.

26. **M. Rebagliati** (Argentine) est en général d'accord avec les vues exprimées par la délégation du Royaume-Uni. Les candidats devraient être désignés par des entités comme les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ou au moyen des mécanismes nationaux utilisés pour la désignation des magistrats supérieurs. Les États pourront préférer l'une ou l'autre de ces options, ou une combinaison des deux.

27. Pour ce qui est des qualités et des qualifications des candidats, il faudrait faire en sorte que les candidats possèdent toutes les qualités intellectuelles et morales et qualifications énumérées, y compris une expérience du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que du droit international.

28. La délégation argentine n'a pas de position arrêtée sur le point de savoir si les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel. D'autres organes semblables offrent un précédent de juges à temps partiel, sous réserve de limites claires concernant l'exercice d'autres fonctions. Le nombre de juges ne devrait pas dépasser 17.

29. La discussion de la question du nombre de juges et des conditions dans lesquelles ils s'acquitteront de leurs fonctions devra tenir compte des incidences financières. Il se peut qu'il ne soit pas possible, au début, de financer ce que l'on pourrait considérer comme une cour idéale.

30. La délégation argentine pense, comme celle du Royaume-Uni, qu'il faudrait prévoir un processus de présélection des candidats. Le mécanisme mis en place à cette fin devra être objectif, et il faudra assurer une répartition géographique équitable.

31. **M^{me} Joyce** (États-Unis d'Amérique), se référant aux suggestions touchant les dispositions à renvoyer au Comité de rédaction, convient que les articles 35, 41, 46 et 50 devraient être transmis au Comité. S'agissant de l'article 39, la délégation des États-Unis préférerait que le passage entre crochets soit conservé à l'alinéa *a* du paragraphe 3. Il faudra que cette question soit examinée plus avant, et il pourra être utile de tenir des consultations officieuses à cette fin.

32. Pour ce qui est de l'article 45, le paragraphe 3 inspire quelques préoccupations à la délégation des États-Unis et celle-ci espère qu'il pourra être examiné plus avant sur une base officieuse. Il faudra peut-être aussi poursuivre la discussion concernant l'article 48 : la délégation américaine considère que les mesures disciplinaires dont pourraient faire l'objet le Procureur et les juges devraient être indiquées dans le règlement de procédure et de preuve.

33. Il serait bon aussi d'avoir des discussions officieuses sur la proposition relative à l'article 51 figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16.

34. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique), se référant aux articles 35, 36, 37 et 40, fait observer que la Cour tirera son autorité morale de son impartialité et de sa crédibilité et qu'elle sera aussi impartiale et aussi crédible que ses juges, le Procureur et leurs assistants. Ces personnes doivent réunir les plus hautes qualifications. Bien que l'objectif commun soit d'attirer et de sélectionner les personnes les mieux qualifiées, le projet de statut est encore assez confus quant aux moyens d'atteindre cet objectif, spécialement dans le cas des juges. Quelques délégations ont déjà mené des consultations officieuses pour essayer de rédiger un texte approprié, et la délégation des États-Unis est disposée à explorer les modalités et textes possibles, mais elle est attachée à un certain nombre de concepts fondamentaux. En particulier, il importe que les juges qui seront appelés à statuer sur les affaires à une phase préliminaire ou lors du jugement, que ce soit comme juges ou comme assesseurs, aient l'expérience des procès pénaux ou une expérience équivalente. Il est indispensable que, s'agissant d'affaires aussi graves que celles dont la Cour sera saisie, les juges aient l'expérience de la procédure. Quelques délégations ont souligné que les juges devraient également être familiarisés avec le droit international. Cependant, il ne faut pas que cette dernière condition puisse porter atteinte aux normes élevées qui ont été fixées pour ce qui est du déroulement des procès. Les États-Unis persistent à croire qu'il faudrait mettre en place au plan international un mécanisme qui permette aux États de mieux s'informer au sujet des candidats avant le scrutin et peut-être même d'éliminer des candidats manifestement non qualifiés, et la délégation américaine attend avec intérêt de prendre connaissance des propositions que les autres délégations pourront faire à ce sujet.

35. Les États-Unis reconnaissent la nécessité d'assurer une composition équilibrée de la Cour, et en particulier d'y nommer non seulement des hommes mais aussi des femmes ayant toutes

les qualifications voulues. L'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 37, qui reconnaît la nécessité d'assurer la présence à la Cour de spécialistes des questions ayant trait aux violences sexuelles ou à caractère sexiste, est important aussi. Compte tenu de l'expérience acquise par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les États-Unis pensent que cette question doit être traitée expressément dans le statut si l'on veut que la Cour puisse prendre en considération le cas des femmes victimes de conflits internationaux ou internes.

36. S'agissant des modalités de constitution des Chambres, les dispositions du statut ne devraient pas aller au-delà de règles générales ménageant la souplesse nécessaire. Le but devrait être de créer une cour qui puisse s'adapter selon que de besoin. Il est clair qu'une fonction préliminaire est nécessaire. Il faudrait aussi prévoir un roulement limité des juges entre les Chambres, mais pas entre la Chambre des recours et les Chambres de première instance, car leur composition reflétera sans doute des qualifications différentes, et il importe tout particulièrement pour la Cour d'avoir une Chambre des recours véritablement indépendante. La Cour devrait également être expressément autorisée à accepter du personnel détaché temporairement par des États et d'autres organisations, car cela serait pour elle un bon moyen de pouvoir se procurer à bref délai, et pour des périodes limitées, du personnel expérimenté pouvant l'aider à faire face à tout alourdissement exceptionnel de sa charge de travail.

37. Comme la délégation des États-Unis l'a déjà dit, elle préférerait que le règlement de procédure et de preuve soit élaboré définitivement avant la fin de la Conférence. Un document aussi important devra être rédigé avant que la Cour puisse devenir opérationnelle, et il faut espérer que l'on trouvera le moyen de régler cette question dès que possible.

38. **M. Verweij** (Pays-Bas) convient que les consultations officieuses doivent se poursuivre au sujet de la question de l'élection et des qualifications des juges.

39. S'agissant de l'article 35, la délégation néerlandaise est très favorable à la création d'une Chambre préliminaire, mais n'a pas d'idée bien arrêtée sur le fait qu'il y en ait une ou plusieurs. Elle éprouve, dans le contexte de l'article 36, des doutes concernant la proposition selon laquelle les juges pourraient exercer leurs fonctions à temps partiel et souhaiterait avoir des explications plus détaillées sur le mode de fonctionnement d'un système de juges à temps partiel.

40. L'article 37 doit être examiné plus avant. L'un des enseignements tirés du fonctionnement des tribunaux spéciaux à cet égard a été qu'indépendamment de qualifications personnelles exceptionnelles, il importe au plus haut point que les juges aient l'expérience de la procédure pénale. Toutefois, il serait particulièrement important que des juges connaissant bien le droit international, y compris le droit international humanitaire, soient représentés aux Chambres.

41. Pour ce qui est du processus de sélection et d'élection des juges, il faut réfléchir davantage sur les moyens de garantir une évaluation objective des qualités des candidats. M. Verweij appuie énergiquement le maintien de l'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 37.
42. **M. Bello** (Nigéria), se référant à l'article 35, convie que la Cour devrait avoir une Chambre préliminaire, une Chambre de première instance et une Chambre des recours et pense que les trois devraient être indépendantes les unes des autres.
43. M. Bello appuie les propositions tendant à assurer une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes. La Cour devrait avoir des juges de chacun des groupes géographiques établis par l'Assemblée générale, et les principaux systèmes juridiques du monde devraient y être représentés. Si le mandat des juges est de cinq ans, ils devraient être rééligibles, mais pas si leur mandat est de neuf ans. Globalement, les dispositions relatives aux juges et à l'administration de la Cour sont acceptables, étant entendu toutefois qu'à l'article 49, les paragraphes 1 et 2 devraient être fusionnés.
44. **M. Shukri** (République arabe syrienne), n'a pas de position arrêtée quant au nombre de Chambres préliminaires et de première instance à prévoir à l'alinéa *b* de l'article 35, mais estime que la Cour ne devrait avoir qu'une seule Chambre des recours. Quant à la question de savoir si les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel (article 36), M. Shukri a cru comprendre que tous les juges seraient élus en même temps, mais ne seraient appelés à exercer leurs fonctions que lorsque la nécessité s'en présenterait. Le nombre de juges ne pourra être déterminé qu'une fois qu'une décision aura été prise sur le nombre de chambres, mais il devrait être de 15 à 21. M. Shukri appuie pleinement l'alinéa *a* du paragraphe 3 à l'article 37 ; pour ce qui est de l'alinéa *b* de ce même paragraphe, il est particulièrement important que les juges, sans préjudice de leur spécialisation en droit pénal, aient une compétence reconnue en droit pénal international et en droit international humanitaire. Pour la Chambre des recours prévue au paragraphe 1 de l'article 40, les juges devraient conjuguer des qualifications en droit international et en droit pénal.
45. S'agissant du paragraphe 5 de l'article 37, le quorum aux fins des élections devrait être constitué par les deux tiers des États parties. Dans le texte introductif du paragraphe 8, l'expression « tenir compte » est préférable à l'expression « avoir en vue ».
46. L'alinéa *a* du paragraphe 8 est acceptable. L'alinéa *b* du paragraphe 8 est inutile, étant donné que le principal souci est d'assurer la représentation à la Cour d'un nombre de systèmes juridiques aussi grand que possible. Une répartition géographique équitable est importante, mais une condition d'équilibre entre les sexes risque parfois de susciter des problèmes. L'alinéa *e* du paragraphe 8 est inacceptable : pour autant que M. Shukri le sache, il n'existe aucune spécialisation appelée « violences sexuelles ». Par ailleurs, il espère que la limite d'âge prévue au paragraphe 9 sera supprimée.
47. S'agissant du paragraphe 10, un mandat de cinq ans est trop bref pour que les juges puissent se familiariser avec leurs tâches et acquérir de l'expérience. Leur mandat devrait être de neuf ans et ils devraient être rééligibles.
48. Au paragraphe 2 de l'article 40, la disposition prévoyant que les juges siègeront à la Chambre des recours pendant une période de trois ans est appropriée. La question d'un roulement entre les chambres est délicate, et la règle établie est qu'aucun juge ne peut être appelé à statuer sur une affaire à deux titres différents. Une disposition devrait être insérée dans le statut afin d'écarter cette éventualité.
49. **M. Matsuda** (Japon), se référant à l'alinéa *b* de l'article 35, préférerait que les Chambres préliminaires n'aient pas de caractère permanent et soient constituées sur une base ad hoc. À l'article 36, il faudrait supprimer la deuxième phrase. Pour ce qui est de la troisième phrase, M. Matsuda pense, comme le Coordonnateur, que c'est à la Présidence qu'il devrait appartenir de décider s'il est nécessaire que les juges exercent leurs fonctions à plein temps.
50. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 37, la délégation japonaise partage l'avis selon lequel les juges des Chambres préliminaires et de première instance doivent avoir de l'expérience en matière de justice pénale. Toutefois, afin de permettre à des personnes ayant de hautes compétences en droit international de devenir juges à la Cour, il faudrait exiger soit une expérience en matière de justice pénale, soit une connaissance du droit international. Afin de veiller à ce que la Cour comporte assez de juges ayant l'expérience des procès pénaux, il faudrait conserver le paragraphe 7 et préciser que les deux tiers des juges devront avoir de telles qualifications.
51. Au paragraphe 4 de l'article 37, M. Matsuda préfère la variante 1. Le paragraphe 5 devrait prévoir que les juges sont élus à la majorité des deux tiers de l'Assemblée des États Parties. Il ne devrait pas être prévu de limite d'âge, comme pour les autres organes semblables, et le paragraphe 9 devrait être supprimé.
52. S'agissant de l'article 40, il n'y a pas lieu de prévoir la durée pendant laquelle les juges siègeront à des chambres constituées au cas par cas. Il faudrait par conséquent supprimer le paragraphe 4.
53. **M. Perrin de Brichambaut** (France) déclare qu'il faudrait constituer au moins une Chambre préliminaire dès l'élection des juges. Pour ce qui est de leurs qualifications, il faudrait exiger soit une expérience des questions pénales, soit une expérience du droit international. Plutôt que de stipuler que les juges doivent avoir un nombre spécifique d'années d'expérience professionnelle, il suffirait de disposer qu'ils doivent avoir une expérience approfondie du droit pénal et les qualifications nécessaires dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires.

54. La Cour devrait comporter au moins 18 juges, élus à la majorité absolue par l'Assemblée des États Parties sur la base de candidatures présentées par chaque État partie conformément à ses propres procédures nationales.

55. La délégation française souscrit aux vues exprimées par la délégation britannique touchant l'examen et la confirmation des qualifications des juges. Afin que leur indépendance soit garantie, les juges devraient être élus pour un mandat non reconductible de neuf ans.

56. **M. Yépez Martínez** (Venezuela) est disposé à accepter des Chambres préliminaires, tout en considérant en principe qu'elles sont inutiles, particulièrement au début. Les membres de la Cour devraient se consacrer exclusivement aux fonctions judiciaires et devraient par conséquent les exercer à plein temps. S'agissant de l'article 37, M. Yépez Martínez n'a pas de position arrêtée sur le nombre de juges; cette question devra être déterminée sur la base de critères comme celui de la répartition géographique et la nécessité pour tous les principaux systèmes juridiques du monde d'être représentés. À l'alinéa *a* du paragraphe 3, il faudrait supprimer les crochets. La variante 1, pour le paragraphe 4, est préférable: seuls les États parties devraient pouvoir désigner des candidats aux élections à la Cour. Le paragraphe 5 est acceptable, mais l'Assemblée des États Parties devrait élire les juges à la majorité des deux tiers. Le quorum devrait être constitué par les deux tiers des États parties. Le paragraphe 8 devrait se référer aux États parties et souligner la nécessité d'assurer une représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable. Le paragraphe 9 pourrait être supprimé.

57. Le paragraphe 4 de l'article 39 est inutile. S'agissant de l'article 49, les privilèges et immunités des membres de la Cour pourraient être définis par un accord de siège avec le pays hôte. La question des langues de travail devrait être réglée par consensus.

58. **M. Tankoano** (Niger), se référant à l'article 36, déclare que les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps, comme à la Cour internationale de Justice, quel que soit le nombre d'affaires dont la Cour pénale internationale est saisie.

59. **M. Bartoň** (Slovaquie), se référant à l'article 35, peut accepter aussi bien une seule que plusieurs Chambres préliminaires. S'agissant de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 37, le nombre de juges devrait être compris entre 15 et 18, et le texte entre crochets devrait être conservé. En ce qui concerne les qualifications, la Cour devrait être composée de juges ayant l'expérience du droit pénal et du droit international mais, au stade préliminaire et en première instance, il devrait y avoir surtout des juges ayant une expérience des questions pénales. À la Chambre des recours, il faudrait combiner une expérience du droit pénal et une expérience du droit international.

60. Les juges devraient être élus par l'Assemblée des États Parties. Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 8 de l'article 37 sont acceptables. Pour ce qui est du paragraphe 10, un mandat de neuf ans serait approprié.

61. **M. Larrea Dávila** (Équateur) souscrit aux observations formulées par le représentant de l'Espagne touchant l'article 51 et s'associe aux auteurs du document A/CONF.183/C.1/L.16.

62. **M. Mansour** (Tunisie) déclare que la Cour devrait comprendre une Chambre des recours, une Chambre de première instance et une Chambre préliminaire, le nombre de chambres, dans ces deux derniers cas, dépendant du nombre d'affaires dont la Cour est saisie. Les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps. S'agissant de l'article 37, il importe de tenir compte, lors de l'élection des juges, de la nécessité d'une représentation des principaux systèmes juridiques et d'une répartition géographique équitable, mais l'alinéa *e* du paragraphe 8 n'est pas nécessaire. Le nombre de juges pourrait varier en fonction de la charge de travail de la Cour. Pour le paragraphe 4, la variante 2 est préférable. Les qualifications des juges siégeant à la Chambre des recours et à la Chambre de première instance ne devraient pas nécessairement être identiques. Pour la Chambre des recours, il faudrait exiger des qualifications plus élevées, et elle devrait comprendre cinq juges, tandis que la Chambre de première instance ne devrait en avoir que trois.

63. **M. Sözen** (Turquie) déclare que le chapitre IV du projet de statut ne suscite pas de problèmes sérieux. À l'article 35, il préférerait que la Cour comprenne une Chambre des recours et un nombre limité de Chambres de première instance. Le principe de la répartition géographique équitable devrait exclure la possibilité pour la Cour d'avoir plus d'un juge ressortissant du même État. Le statut d'aucun autre tribunal ne prévoit de limite d'âge pour les juges, et le critère le plus important est l'expérience.

64. **M. El Masry** (Égypte), se référant aux articles qu'il est suggéré de renvoyer directement au Comité de rédaction, déclare qu'il est essentiel de prévoir à l'article 45 que le règlement du personnel doit être approuvé par les États parties. Il pourrait être utile aussi d'inclure une référence à un mécanisme de règlement des griefs du personnel ainsi que des différends entre le personnel et l'administration. Par ailleurs, l'on ne voit pas clairement, à l'article 46, devant qui doit être pris l'engagement solennel. Il serait prématuré de soumettre l'article 51 au Comité de rédaction avant qu'une décision n'ait été prise au sujet du document A/CONF.183/C.1/L.16, que la délégation égyptienne appuie pleinement.

65. Pour ce qui est du groupe d'articles à l'examen, M. El Masry considère que l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir plusieurs Chambres de première instance. À l'article 37, le paragraphe 3 devrait mettre l'accent sur l'impartialité, de hautes qualités morales et l'expérience. Les conditions prévues aux sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 devraient représenter une alternative et ne devraient pas nécessairement

être réunies par chaque juge. Les candidatures devraient être présentées par les groupes nationaux en consultation avec les gouvernements. La délégation égyptienne a de sérieuses réserves concernant les propositions tendant à constituer une Commission des nominations. Étant donné les nombreuses difficultés que cela susciterait dans la pratique, il serait préférable de laisser cette question à l'Assemblée des États Parties. Une démarche possible serait de procéder à une série de scrutins permettant aux candidats qui n'ont guère de chances d'être élus de se retirer. La délégation égyptienne appuie les alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 8 mais considère que l'alinéa *e* est inutile; de plus, il ne mentionne pas d'autres violations graves des droits de l'homme comme la torture et les expulsions.

66. **M. Palacios Treviño** (Mexique) appuie la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16, qui correspond à l'avis général du Mexique concernant l'emploi de l'espagnol. Il souscrit également aux observations formulées par la délégation britannique touchant les qualifications professionnelles que devraient avoir les juges à la Cour, ainsi que les modalités de présentation des candidatures et d'élection. La procédure d'élection devrait être aussi objective que possible, de sorte que les hommes ou les femmes les mieux qualifiés puissent être élus à l'abri de toute influence politique. Le mieux serait de confier la présentation des candidats aux groupes nationaux, comme ceux de la Cour permanente d'arbitrage. M. Palacios Treviño n'a pas d'idée arrêtée quant au nombre de chambres que devrait comporter la Cour pénale internationale, à condition qu'il y en ait assez pour que les recours, procès et questions préliminaires puissent être confiés à des personnes distinctes. Il n'a pas d'idée arrêtée non plus quant au nombre de juges à élire, à condition que les différentes chambres soient composées de juges différents.

67. **M. Zellweger** (Suisse), se référant au paragraphe 1 de l'article 37, considère que la Cour ne devrait pas avoir plus de 15 juges, tout au moins au début. S'il y a lieu d'accroître ce chiffre par la suite, il conviendra de suivre la procédure d'amendement au statut visée à la note 4 de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37. La Suisse a l'intention de présenter pour les articles 110 et 111 un nouveau texte qui couvrira la question soulevée dans cet alinéa.

68. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 37, il faut veiller à ne pas limiter le choix de candidats en imposant des critères trop étroits. Les candidats devront avoir soit l'expérience de la justice pénale, soit une compétence en droit international; cela est important pour les pays qui n'ont pas une réserve de candidats spécialisés dans ces deux disciplines aussi large que celle des plus grands pays. Pour la même raison, la délégation suisse est contre les critères rigoureux qui ont été proposés pour ce qui est de la répartition entre les différentes chambres des juges ayant l'expérience du droit pénal et de ceux qui sont spécialisés en droit international.

69. Il importe que les juges tournent entre les Chambres de première instance et les Chambres préliminaires. Pour veiller à ce qu'un juge ne soit pas appelé à connaître deux fois de la même affaire, il faudrait constituer des équipes de juges, comme suggéré dans la note de bas de page relative au paragraphe 3 de l'article 40.

70. **M. Al-Thani** (Qatar), se référant à l'article 36, déclare que les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps, afin de garantir leur totale impartialité. Comme la Cour fera œuvre de pionnière, il serait difficile de spécifier au paragraphe 1 de l'article 37 le nombre de juges qui seront nécessaires. Il faut aussi veiller à ce que leur nombre puisse être accru en cas de besoin. Le paragraphe 2 de l'article 37 est acceptable. Le paragraphe 5 devrait disposer que les juges sont élus par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers. L'alinéa *e* du paragraphe 8 devrait être supprimé car il est indûment sélectif. L'âge ne devrait pas faire obstacle à une élection, à condition que l'intéressé soit en bonne santé lors du scrutin. Un mandat de cinq ans serait raisonnable, ainsi qu'une durée d'affectation de trois ans à chaque chambre, tel que prévu à l'article 40.

71. **M^{me} Li Ting** (Chine) déclare que le nombre de Chambres préliminaires prévues à l'article 35 dépendra des besoins et qu'il importe par conséquent que les dispositions à ce sujet demeurent souples. La question de savoir si les juges doivent exercer leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel, évoquée à l'article 36, ne devrait pas être tranchée exclusivement sur la base de considérations financières. Néanmoins, comme elle a effectivement des incidences financières, la décision à ce sujet doit être prise par les États parties.

72. La délégation chinoise souscrit aux vues exprimées par les délégations du Japon et de la France touchant l'expérience de la procédure pénale et la compétence en droit international dont il est question à l'article 37. Ces deux spécialisations ne devraient pas nécessairement être conjuguées. Les juges ayant l'expérience de la procédure pénale seront nécessaires pour les Chambres de première instance. Le paragraphe 8 de l'article 37 est important aussi: l'impartialité de la Cour ne sera garantie que si ses juges représentent les principaux systèmes juridiques du monde et si une répartition géographique équitable est assurée. Les principales formes de civilisation doivent être représentées à la Cour, et il importe que celle-ci tienne compte du niveau de développement atteint par les différentes régions du monde et des situations qui leur sont propres. La délégation chinoise, toutefois, n'a pas d'idée arrêtée touchant les alinéas *d* et *e* du paragraphe 8.

73. **M^{me} Vargas** (Colombie) considère que les candidats aux élections devraient être présentés par la Cour permanente d'arbitrage ou par les groupes nationaux visés dans le statut de la Cour internationale de Justice. Quelles que soient les Chambres auxquelles ils sont affectés, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps, sauf ceux qui ont quitté la Cour mais qui continuent de s'occuper d'affaires qui étaient

encore en instance avant l'expiration de leur mandat. Les juges devraient avoir l'expérience du droit international, et particulièrement du droit international humanitaire et des questions relatives aux droits de l'homme, mais une expérience du droit pénal et de la procédure pénale est importante aussi.

74. Les juges devraient être élus par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers. Parmi les critères à appliquer, il faudra veiller à assurer une représentation des principaux systèmes juridiques du monde, ainsi qu'une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes. Les juges devraient être élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Le nombre de membres de chaque Chambre dépendra de la décision qui sera prise au sujet du nombre total de juges. Chaque Chambre devra avoir un nombre restreint et impair de juges, qui dépendra de la charge de travail.

75. M. Janda (République tchèque), se référant à l'article 36, préférerait que les juges commencent d'emblée à exercer leurs fonctions à plein temps. Ils devraient être élus par l'Assemblée des États Parties, et les juges affectés aux Chambres de première instance et à la Chambre des recours devraient conjuguer des spécialisations en droit pénal et en droit international. Les Chambres préliminaires, quant à elles, auront besoin de personnes ayant l'expérience de la procédure pénale. Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 8 de l'article 37 devraient être conservés, sous réserve de certaines améliorations rédactionnelles de l'alinéa *e*, qui pourraient être introduites par le Comité de rédaction.

76. M. Nyasulu (Malawi) considère que la Cour devrait avoir de 15 à 18 juges, qui seraient répartis comme suit : trois relèveraient de la Présidence, sept de la Chambre des recours, six de la Chambre de première instance et deux des Chambres préliminaires. Il conviendrait, par ailleurs, de conserver le texte intégral de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 37 et de supprimer les crochets. Les juges devraient avoir parmi leurs qualifications l'expérience du droit pénal ou de la procédure pénale et avoir aussi une compétence professionnelle en droit international. Il faut par conséquent conserver aussi bien le sous-alinéa *i* que le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3, mais certains changements rédactionnels pourraient utilement être introduits pour les harmoniser. M. Nyasulu préfère la variante 2 pour le paragraphe 4 ; la Commission des nominations devra également évaluer la mesure dans laquelle les candidats répondent aux exigences prévues au paragraphe 8, lequel devrait être intégralement conservé. Les juges à la Chambre des recours ne devraient pas être appelés à siéger aux Chambres préliminaires ou de première instance, mais les juges de ces deux Chambres en revanche pourraient tourner. S'agissant du paragraphe 10, l'on pourrait prévoir soit que les juges sont élus pour cinq ans et sont rééligibles, soit qu'ils sont élus par tiers, à chaque scrutin triennal, pour un seul mandat de neuf ans. À l'alinéa *b* de l'article 35, il serait préférable de parler des « Chambres préliminaires » au pluriel.

77. M^{me} Wong (Nouvelle-Zélande) fait valoir que, si l'on veut garantir l'indépendance et l'efficacité de la Cour, les juges devraient être des personnes possédant de hautes qualités d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité et une réputation irréprochable, ayant une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et parlant couramment l'une des langues de travail. En outre, il importe d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques, mais pas des principales formes de civilisation. La délégation néo-zélandaise est favorable aux principes de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes. Les femmes, en effet, sont actuellement sous-représentées au sein des organes judiciaires internationaux. Dans le texte introductif du paragraphe 8 de l'article 37, il convient de conserver les mots « [tiennent] [tient] compte de la nécessité d'assurer ». L'alinéa *e* du paragraphe 8 est important et doit être maintenu, mais les mots « et aux violences exercées contre les enfants » devraient être remplacés par les mots « et à la protection des enfants ». La condition énoncée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 3, selon laquelle les juges doivent avoir dix ans d'expérience en matière de procédure pénale ou de justice pénale est excessive si l'on veut que des femmes puissent être élus juges.

78. La référence à un « État intéressé », au paragraphe 3 de l'article 42, est inacceptable.

79. M. Al-Shaibani (Yémen) considère que l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir la constitution d'une seule Chambre de première instance. S'agissant de l'article 36, il souscrit aux observations formulées par la délégation britannique, à savoir que les juges doivent exercer leurs fonctions à plein temps si l'on veut que leur indépendance soit garantie. S'agissant des qualifications des juges, l'expérience pratique est plus importante que les qualifications académiques. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 37, M. Al-Shaibani souligne la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques ainsi qu'une répartition géographique équitable.

80. En ce qui concerne le paragraphe 10, la délégation yéménite appuie la proposition tendant à ce que les juges soient élus pour un mandat non renouvelable de neuf ans, étant entendu qu'à l'expiration de son mandat, un juge continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la conclusion de l'affaire dont il s'occupe. S'agissant de l'article 51, la délégation yéménite appuie la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16, laquelle devrait être discutée avant d'être renvoyée au Comité de rédaction.

81. M^{me} Mäkelä (Finlande), se référant au paragraphe 3 de l'article 37, souligne que les juges devraient être des personnes possédant de hautes qualités d'intégrité et d'impartialité et avoir une expérience approfondie en matière de justice pénale ou une compétence reconnue en droit international, et en particulier avoir l'expérience du droit international humanitaire et des questions relatives aux droits de l'homme. Si l'expérience de la justice pénale est importante pour la Chambre de première

instance et la Chambre préliminaire, ces dernières devront également pouvoir compter sur des juges connaissant bien le droit international. Cette condition est encore plus importante dans le cas des juges qui siègent à la Chambre des recours.

82. Pour ce qui est du paragraphe 8 de l'article 37, M^{me} Mäkelä est d'avis qu'il faudra tenir dûment compte des alinéas *d* et *e* lors de l'élection des juges. Les crochets devraient être supprimés. Une limite d'âge devrait être imposée, même si celle-ci reste à déterminer. Les Chambres devraient être restreintes : la Chambre des recours devrait comporter cinq juges, la Chambre de première instance trois et la Chambre préliminaire peut-être un seulement. Cet arrangement pourrait être complété par un système de juges suppléants. Si les Chambres étaient plus nombreuses, le nombre de situations dans lesquelles les juges pourraient devoir être récusés risque d'augmenter, ce qui entraverait le bon fonctionnement de la Cour.

83 M^{me} Daskalopoulou-Livada (Grèce), se référant à l'alinéa *b* de l'article 35, est favorable à la constitution d'une ou plusieurs Chambres préliminaires. S'agissant de l'article 36, il serait préférable que les juges exercent leurs fonctions à plein temps. Pour ce qui est de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, le Président, agissant au nom de la Cour, devrait être habilité à proposer une augmentation, mais pas une diminution, du nombre de juges. À l'alinéa *b* du paragraphe 2, la délégation grecque est favorable à la majorité simple. L'alinéa *a* du paragraphe 3 revêt une importance capitale. L'alinéa *b* du paragraphe 3 devrait exiger une « longue expérience » plutôt qu'une « expérience d'au moins dix ans », critère trop rigide. Une expérience en matière de justice pénale devrait suffire. Une compétence reconnue en droit international devrait suffire aussi, sans autres spécifications. La délégation grecque n'a pas encore de position arrêtée sur le point de savoir si les sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 devraient s'appliquer cumulativement car cela, bien que souhaitable, ne serait sans doute pas possible dans la plupart des cas. M^{me} Daskalopoulou-Livada préfère la variante 1 pour le paragraphe 4, avec une référence à « chaque État partie ». Au paragraphe 5, il faudrait prévoir que les juges sont élus à la majorité des deux tiers des États parties. Initialement, le nombre de juges devrait être fixé à 17 ou 18. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 37, M^{me} Daskalopoulou-Livada pense, comme le Coordonnateur, qu'il faudrait utiliser dans le texte introductif l'expression « avoir en vue », mais elle n'a pas de position arrêtée concernant le maintien des alinéas *d* et *e*. Au paragraphe 10, elle appuie un mandat non renouvelable de neuf ans. Enfin, la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 40 est inappropriée.

84. M^{me} Bergman (Suède) déclare que l'organisation de la Cour est une question qui relève de la Cour elle-même et qui ne peut pas être réglée en détail dans le statut. Elle pense qu'il faut faire preuve de souplesse pour ce qui est des qualifications des juges de sorte que la Cour dans son ensemble, plutôt que chaque juge individuellement, ait une large gamme de compétences et d'expérience. Il est particulièrement important d'assurer un équilibre entre les sexes. Par ailleurs, c'est la Présidence de la

Cour qui devrait être habilitée à veiller à ce que des juges ayant les qualifications requises siègent aux différentes chambres. La Chambre préliminaire et la Chambre de première instance devraient avoir trois juges chacune, et la Chambre des recours devrait en avoir cinq. Il devrait être possible d'accroître le nombre des juges des différentes Chambres d'un ou plusieurs juges supplémentaires si, par exemple, l'on prévoit un long procès. La proposition tendant à mettre en place un processus de présélection pour garantir l'élection des meilleurs candidats disponibles dans le monde est intéressante. Toutefois, un tel système devrait être transparent. Enfin, les juges devraient exercer leurs fonctions pour un seul mandat non renouvelable de neuf ans.

85. M. Mahmood (Pakistan) déclare que l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir la constitution d'une seule Chambre préliminaire. À l'article 36, et afin de minimiser les incidences financières, il faudrait préciser que la Chambre préliminaire n'est constituée sur une base permanente qu'après que la Cour a été saisie d'une affaire. Les États parties devraient décider à la majorité des deux tiers si les juges doivent ou non exercer leurs fonctions à plein temps.

86. À l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 37, M. Mahmood est favorable à l'expression « à la majorité des deux tiers des États parties », sans les mots « présents et votants ». Par ailleurs, il souscrit aux vues exprimées par la représentante de la Chine à propos du paragraphe 8.

87. En ce qui concerne l'article 40, la Chambre des recours devrait se composer de cinq juges, tandis que la Chambre de première instance devrait en avoir trois et la Chambre préliminaire un seul. Le nombre de juges devrait être réduit au minimum afin d'assurer l'efficacité des Chambres et de minimiser les dépenses.

88. M. Bazel (Afghanistan) déclare qu'il faudrait prévoir à l'alinéa *b* de l'article 35 plusieurs Chambres de première instance et plusieurs Chambres préliminaires. S'agissant de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps. Au paragraphe 2 de l'article 37, M. Bazel appuie l'expression « agissant au nom de la Cour » et, par ailleurs, partage les vues du représentant de la France touchant l'alinéa *b* du paragraphe 3. Au paragraphe 5, il faudrait prévoir que les juges sont élus à la majorité des deux tiers. Au paragraphe 8, il conviendrait de ne conserver que les alinéas *a*, *c* et *e*, ce dernier étant modifié par une phrase supplémentaire qui se lirait comme suit : « Le spécialiste des questions ayant trait aux violences sexuelles ou à caractère sexiste et aux violences exercées contre les enfants devrait être une femme. » Au paragraphe 10, il faudrait prévoir un mandat de neuf ans.

89. M^{me} Diop (Sénégal) dit que, parmi les articles qui devraient être renvoyés au Comité de rédaction selon l'avis du Coordonnateur, l'article 51 ne devrait l'être que s'il est accompagné de la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16.

90. M^{me} Diop est favorable, à l'article 35, à une seule Chambre préliminaire. Le meilleur moyen de garantir l'indépendance et l'impartialité des juges est de prévoir qu'ils devront exercer leurs fonctions à plein temps, ce qui permettra d'éviter aussi des conflits d'intérêts.

91. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, M^{me} Diop appuie l'expression « le Président, agissant au nom de la Cour », mais n'a pas d'idée arrêtée concernant les mots entre crochets « ainsi que tout État partie ». Le paragraphe 3 est satisfaisant, mais il pourrait être libellé plus clairement.

92. S'agissant du paragraphe 8, et en particulier des alinéas *d* et *e*, il est grand temps de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du droit et d'établir un équilibre approprié entre les sexes. Il existe des femmes possédant les hautes qualifications requises. Les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie ont vu leur efficacité entravée par l'absence de juges ayant l'expérience de la violence contre les femmes, des viols ou de la discrimination à l'égard des femmes. Il est infiniment plus facile pour une femme violée de parler des sévices dont elle a fait l'objet avec une autre femme. M^{me} Diop fait appel à toutes les délégations pour qu'elles soient aussi objectives que possible à cet égard.

93. Le paragraphe 9 devrait être supprimé. Au paragraphe 10, la préférence de la délégation sénégalaise va à un mandat non renouvelable de neuf ans.

94. M. Nathan (Israël) déclare que l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir une Chambre de première instance et plusieurs Chambres préliminaires, afin de pouvoir faire face aux besoins qui pourront surgir. L'article 36 devrait prévoir que les juges exercent leurs fonctions à plein temps, de manière à être disponibles lorsque leurs services sont nécessaires; en outre, cela serait conforme à la nature de leurs fonctions en tant que juges de la Cour.

95. Selon l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, le Président, agissant au nom de la Cour, devrait être autorisé à proposer une augmentation ou une diminution du nombre de juges, selon la charge de travail de la Cour. Le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 devrait déterminer la durée minimale de l'expérience requise en matière de justice pénale en tant que magistrats du siège ou du parquet ou d'avocats de la défense ou, à défaut, une compétence reconnue en droit international. Il faudrait aussi spécifier le nombre de juges qui devraient avoir une expérience du droit pénal et ceux qui devraient avoir une compétence en droit international. Indépendamment des qualifications formelles des juges, il sera important d'analyser l'expérience effectivement acquise et les antécédents professionnels des candidats, tâche qui pourrait être confiée à une commission de présélection.

96. M. Nathan préfère la variante 2 pour le paragraphe 4. Pour ce qui est du paragraphe 5, les juges devraient être élus au scrutin secret à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants. L'objectif devrait être d'éliminer toute

influence politique lors de l'élection des juges. Au paragraphe 8, il conviendrait de maintenir les alinéas *a*, *c*, *d* et *e*, mais de supprimer l'alinéa *b*, qui reflète un concept plutôt dépassé.

97. L'article 40 devrait préciser qu'il n'y a pas de roulement des juges entre la Chambre des recours et la Chambre de première instance. Les juges siégeant à la Chambre de première instance ou à la Chambre des recours ne doivent pas être interchangeables. Toutefois, les juges affectés à la Chambre de première instance pourraient siéger à la Chambre préliminaire.

98. M. Al Awadi (Émirats arabes unis) déclare que l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir plusieurs Chambres préliminaires auxquelles l'on puisse avoir recours en cas de besoin, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de modifier le statut à une date ultérieure. Pour ce qui est de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, le Président devrait agir uniquement au nom de la Cour. L'alinéa *a* du paragraphe 3 devrait être conservé tel qu'il est actuellement rédigé, avec la suppression des crochets, tandis que l'alinéa *b* devrait disposer que les juges doivent avoir à la fois une expérience du droit pénal et de la procédure pénale. Cela ne signifie pas que les juges ne doivent pas avoir d'autres qualifications aussi. Conformément au paragraphe 4, chaque État partie devrait avoir le droit de présenter des candidats. Au paragraphe 5, il faudrait prévoir que les juges sont élus au scrutin secret à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants et que le quorum est constitué par les deux tiers des États parties.

99. Au paragraphe 8, seuls les alinéas *a* et *c* devraient être conservés, ce qui ne veut pas dire que la Cour ne pourra avoir accès à l'expérience nécessaire pour traiter des questions liées aux violences sexuelles ou à caractère sexiste. Le paragraphe 10, par ailleurs, devrait déclarer que les juges sont élus pour un mandat de neuf ans mais ne sont pas rééligibles.

100. En ce qui concerne l'article 40, la Chambre des recours devrait comprendre sept juges, tandis que la Chambre de première instance devrait en avoir cinq et la Chambre préliminaire trois.

101. Pour ce qui est enfin des articles à renvoyer au Comité de rédaction, l'article 51 ne devrait l'être que si la Commission accepte la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16.

102. M. Corell (Représentant du Secrétaire général), se référant tout d'abord à la Chambre des recours, fait observer que, telles que les dispositions du statut sont actuellement rédigées, les juges pourraient siéger aussi bien à la Chambre des recours qu'aux Chambres de première instance. Ce système fonctionne bien au plan national, mais ne serait pas approprié dans le contexte de la Cour. Il importe de ne pas perdre de vue que les juges des Chambres de première instance qui seraient appelés à siéger à la Chambre des recours seraient récusés, hormis dans des circonstances très exceptionnelles.

103. S'agissant des Chambres de première instance, il faut veiller à ce que la Présidence dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la Cour. Le principe de roulement est important dans toutes les juridictions, et il le serait tout particulièrement dans le cas de la Cour, à condition qu'il ne soit pas assorti de dates rigoureuses.

104. Le statut prévoit actuellement que les Chambres préliminaires ont seulement pour tâche de s'acquitter des fonctions

préliminaires qui leur sont assignées. Cela empêcherait tous les juges affectés à ces chambres de siéger aux Chambres de première instance.

105. Il importe d'avoir ces situations à l'esprit pour décider du nombre total de juges que devrait avoir la Cour ainsi que du libellé des dispositions du statut.

La séance est levée à 13 h 15.

15^e séance

Mercredi 24 juin 1998, à 15 h 10

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.15

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. Le Président dit qu'à la lumière des débats qui ont eu lieu à la séance précédente, il pourrait être utile de tenir des consultations officieuses sur quatre des dispositions que le Coordonnateur a suggéré de renvoyer au Comité de rédaction, à savoir l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 39, le paragraphe 3 de l'article 45, l'article 48 et l'article 51.

2. Le Président invite la Commission plénière à poursuivre son examen du premier groupe d'articles entamé à la séance précédente, à savoir les articles 35, 36, 37 et 40.

PROJET DE STATUT

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (*suite*)

Article 35. Organes de la Cour (*suite*)

Article 36. Juges exerçant leurs fonctions à plein temps (*suite*)

Article 37. Qualités et élection des juges (*suite*)

Article 40. Les Chambres (*suite*)

3. M^{me} Pavlikovska (Ukraine) dit qu'elle peut sans difficultés accepter le paragraphe 2 de l'article 37, à condition que le principe d'une répartition géographique équitable, consacré à l'alinéa *c* du paragraphe 8, soit pris en compte. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 37, une répartition géographique équitable contribuera beaucoup à renforcer la confiance des États dans les juges. Le nombre des juges ne

devrait pas être inférieur à 18, ce qui permettrait d'avoir au moins deux juges appartenant à chaque groupe géographique.

4. M. Chun Young-wook (République de Corée) est favorable à une seule Chambre préliminaire, à l'article 35. S'agissant de l'article 36, la question de savoir si les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel est une question financière et devrait être tranchée par les États parties selon la charge de travail de la Cour pénale internationale. Pour ce qui est des qualifications des juges, qui font l'objet de l'article 37, tous les juges devraient avoir l'expérience du droit pénal, devraient bien connaître les différents systèmes juridiques et cultures, et être à même de prendre en considération les circonstances propres à chaque accusé. La répartition géographique équitable revêt par conséquent une importance particulière. Si les modalités d'élection faisant appel à une commission des nominations ou à un processus de présélection sont retenues, se posera le problème de savoir qui devra évaluer les qualifications des candidats et les normes appliquées. M. Chun Young-wook appuie par conséquent la variante 1 du paragraphe 4, à l'article 37. Bien qu'il n'ait pas de position arrêtée sur ce point, il préférerait que la Chambre préliminaire ait un ou trois juges, que la Chambre de première instance en ait trois et que la Chambre des recours en ait cinq.

5. M. Agbetomey (Togo), se référant à l'article 35, manifeste sa préférence pour plusieurs Chambres préliminaires. S'agissant de l'article 36, une juridiction permanente ne pourra être efficace que si ses juges exercent leurs fonctions à plein temps. Le nombre de juges déterminé à l'article 37 dépendra du nombre de chambres et du nombre de juges que chacune d'elles aura. Les juges devront avoir des qualifications élevées et une haute réputation morale. Toutefois, la disposition du paragraphe 6 selon laquelle « la Cour ne peut comprendre deux juges ayant la nationalité du même État » est inappropriée, car la compétence devrait prévaloir sur la nationalité. Au paragraphe 10 de l'article 37, il conviendrait de prévoir un mandat